

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT

présentées par la société A2C Granulat

du 24 août au 23 septembre 2020

Document B

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Jean-François JACQUOT
Commissaire enquêteur

GLOSSAIRE

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

EBC : Espace Boisé Classé (dans document d'urbanisme)

PLU : Plan Local d'Urbanisme

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

1 – PREAMBULE

Dans le cadre de son projet d'ouverture d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine, la société A2C Granulat envisage le défrichage de deux peupleraies qui bordent la limite périmétrale ouest et sud du site convoité, pour optimiser l'exploitation des matériaux alluvionnaires.

Pour rendre cohérentes les deux procédures à savoir l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et l'autorisation de défricher (suivant le code forestier), le pétitionnaire a donc entamé une démarche conjointe en déposant une demande d'autorisation environnementale unique portant sur ces deux aspects.

Consécutivement le dossier soumis à l'enquête publique du 24 août au 23 septembre 2020 a développé la nature des demandes correspondantes.

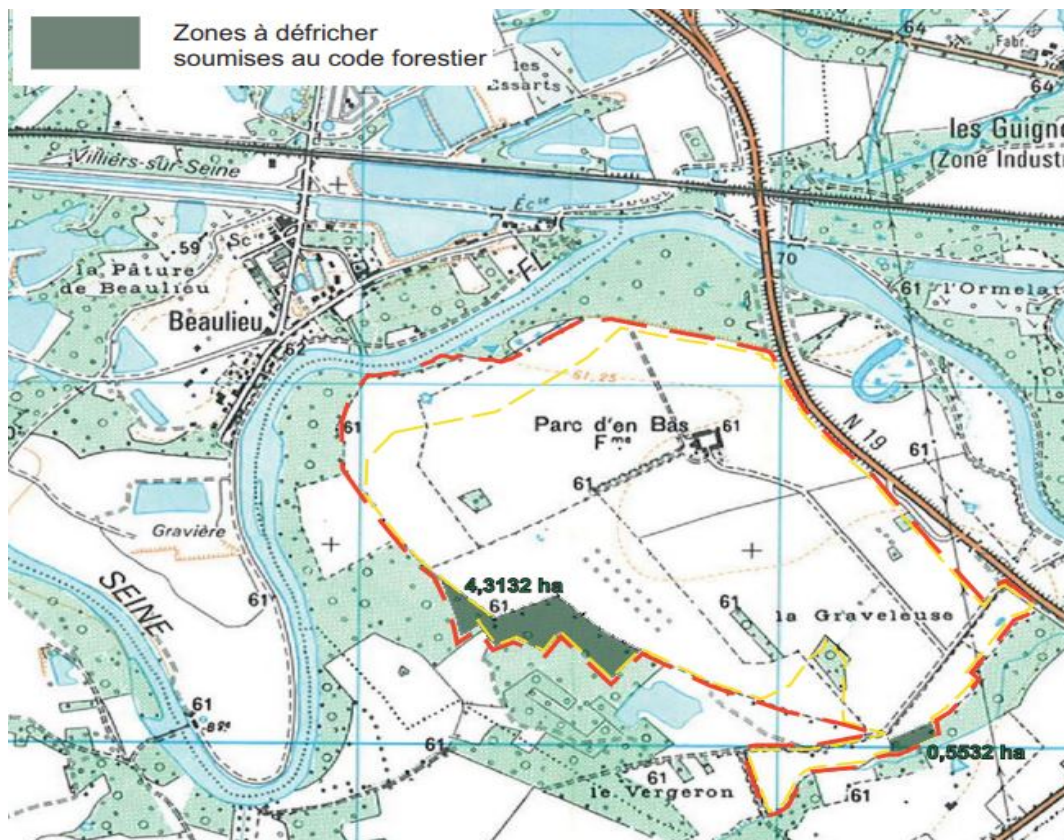
Le présent avis motivé porte uniquement sur la demande d'autorisation de défrichage.

2 – RAPPEL DU PROJET

Le site d'exploitation de matériaux alluvionnaires projeté par la société A2C Granulat représente une superficie de l'ordre de 118ha. Sa localisation correspond globalement à l'emprise d'une ferme, laquelle s'inscrit dans une contrée constituée principalement de terrains agricoles, de prairies et de bosquets isolés de faible emprise. Par contre à sa périphérie, le paysage est fermée par des boisements plus conséquents.

Une faible partie des terrains présente un caractère boisée et se superpose avec l'emprise d'extraction pressentie. Ainsi pour accéder au gisement la couverture boisée devra être éliminée.

Dans le cas présent, et en application du code forestier, l'autorisation préalable de l'administration est requise pour procéder à cette élimination et ceci quelque soit la surface à défricher. D'autant que les parcelles concernées sont attenantes à une entité bien supérieure et que dans le département de l'Aube le seuil est fixé au minimum à 4 ha.



Légende : le périmètre en rouge correspond à l'emprise de l'exploitation tandis que celui représenté en jaune définit l'emprise de l'extraction.

3

Les espaces à défricher concernent uniquement des parcelles couvertes de peupliers et

représentent une superficie globale de 4,87ha qui se décomposent de la manière suivante :








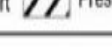

Localisation			surface
Lieu-dit	Section	N° parcelle	
Parc d'en Bas	E	21pp	78a 69ca
(d°)	E	32pp	2a70ca
(d°)	E	66	2ha37a33ca
(d°)	E	67	86a10ca
Vergeron	E	404	3a32ca
(d°)	E	405	3a72ca
(d°)	E	408	4a83ca
(d°)	E	409	14a63ca
TOTAL partiel			4ha31a32ca
La Graveleuse	E	235	55a32ca
TOTAL partiel			55a32ca
TOTAL GLOBAL			4ha86a64ca

Compte tenu de sa surface (inférieure à 25 ha), le projet de défrichement aurait dû faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale, concernant l'obligation ou non de réaliser une étude d'impact. Mais comme le code de l'environnement (article R.122-2) impose ce type d'étude systématiquement aux projets de carrière, celle-ci sera commune dans le cadre de l'autorisation environnementale unique.

Elle révèle qu'à l'intérieur du site d'exploitation la relative uniformité de l'occupation des sols (cultures, prairies) ne permet pas l'émergence d'une flore diversifiée et d'un intérêt particulier. Ce constat est similaire, hormis dans quelques haies intercalaires, pour la faune. A contrario, autour du site, les milieux principalement boisés avec noues et plans d'eau montrent une diversité et un intérêt biologique notables, avec la présence d'espèces spécifiques d'intérêt patrimonial.

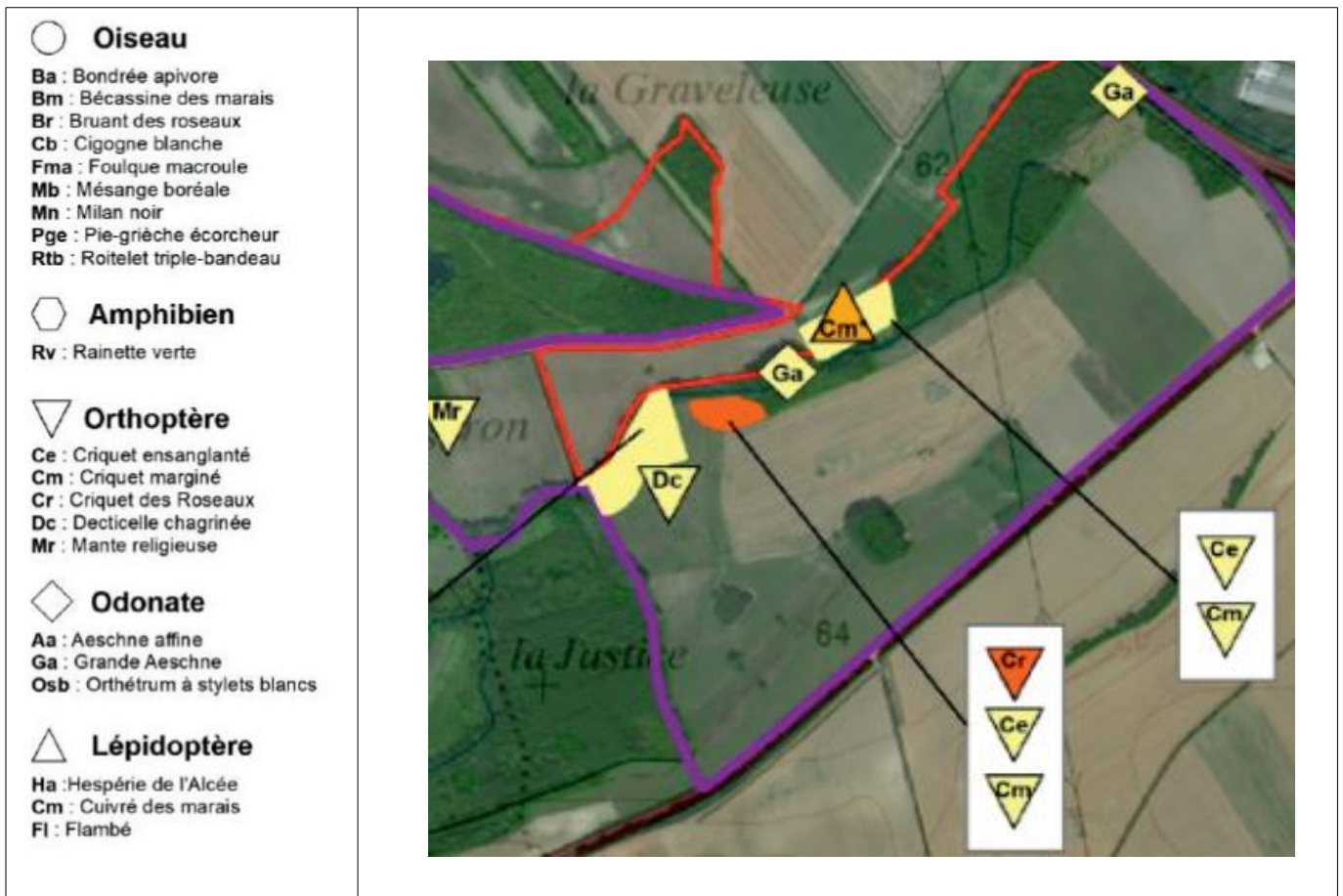
S'agissant des caractéristiques des deux secteurs à déboiser, elles sont symbolisées dans les planches suivantes extraites de l'étude d'impact. On notera que l'enjeu floristique concerne plus particulièrement l'emprise la plus importante près de la Seine ; inversement l'enjeu faunistique se porte plus sur la petite parcelle près du canal Terray.

LEGENDE "FLORE"

 Aire d'étude	 Périmètre d'exploitation	Bif : Berle à larges feuilles	Ffr : Filoteau fausse-renoncule (PR)	Mb : Molène blattaire	Pn : Potamogeton nouveau	Uc : Utrriculaire citrine
Niveaux d'enjeu		Bo : Bulme en ombelle	Gd : Grande douve (PN)	Mfe : Massette à feuilles étroites	Rfc : Renoncule à feuilles capillaires	Ve : Véronique à écusson
 Très fort	 Moyen	Bp : Bident penché	Gem : Gesse des marais (PR)	Mg : Myosotis gazonnant	Rf : Rorippe des forêts	Vel : Violette élevée (PN)
 Fort	 Faible	Bt : Brome des toits	Gm : Gemmandrée des marais (PR)	Of : Oenanthe fistuleuse	Rm : Rorippe des marais	
 Assez fort	 Présence diffuse	Cc : Cerfeuil commun	Gn : Grande Naiade	Ofs : Orge faux-seigle	Rt : Rosier tomenteux	
	 Espèce protégée	Ea : Epiaire annuelle	lb : Inule britannique (PR)	Pfl : Plantain d'eau à feuilles lancéolées	Sm : Seneçon des marais	
		Em : Euphorbe des marais	Ler : Lentille d'eau sans racine	Snu : Silène de nuit		
		Ff : Frêne à feuilles étroites	Lh : Lamier hybride			



LEGENDE "FAUNE"



3 – CONCLUSIONS ET AVIS

- Bilan sur la forme

L'information préalable du public sur le déroulement d'une enquête publique a observée les règles de diffusion (dates et nombre) ainsi que les supports réglementaires (presse – affichage en mairie et sur site – site internet préfecture).

La mise à disposition du dossier au siège de l'enquête (mairie) et sur le site de la préfecture a permis la prise de connaissance du contenu des diverses pièces à toute personne souhaitant participer à cette consultation ou se renseigner sur le sujet présenté.

Le déroulement de l'enquête du 24 août au 23 septembre 2020 s'est effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2020178 du 26 juin 2020.

Ainsi les cinq permanences organisés en mairie à des jours et horaires différents pour faciliter le déplacement de la population se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation et n'ont fait l'objet d'aucun incident particulier.

Le dossier établi pour cette procédure, complété avant son ouverture par un recueil des avis des services consultés, comportait tous les documents requis par la réglementation en vigueur. Concernant l'aspect "défrichement", et en l'absence d'un document spécifique regroupant les éléments correspondants, l'appropriation des données s'avérait délicate d'autant qu'il fallait "les piocher" à l'intérieur d'une masse considérable de données très techniques. Le dossier d'une grande qualité et d'une richesse documentaire certaine n'a, au travers des contacts vécus au cours du mois d'enquête, été consulté que par une infime proportion des intervenants et sur une partie seulement des pièces.

Le volet "défrichement" n'a suscité **aucune observation particulière** sur le registre d'enquête, ni échanges verbaux pendant les permanences.

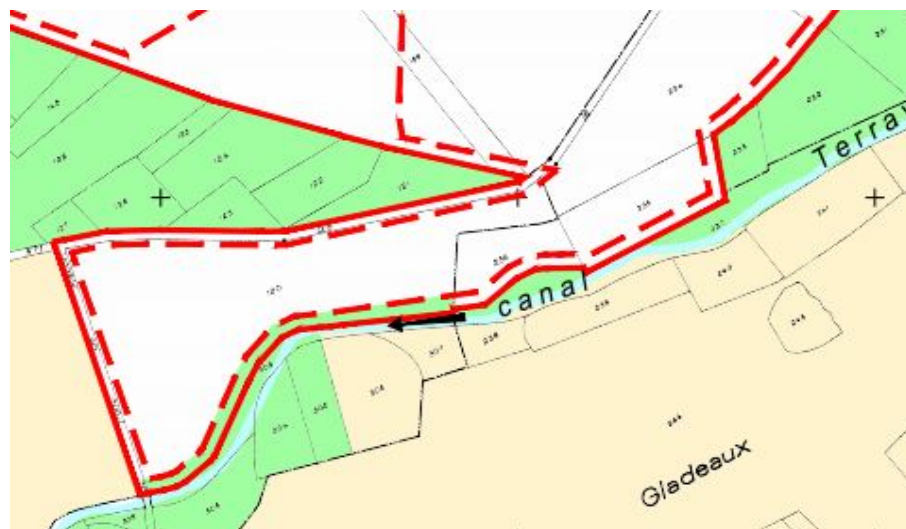
- Bilan sur le fond

Je note que les parcelles concernées ne sont pas inscrites en EBC (espaces boisés classés) au PLU en vigueur à Nogent-sur-Seine, zonage qui interdirait le défrichement, mais dans une zone naturelle de protection pour l'entité la plus grande, et en secteur de carrière pour la plus petite.

Le projet global (exploitation d'une carrière et défrichement) a été soumis à l'Autorité environnementale (MRAe), laquelle n'a émis aucune d'objection sur ce point.

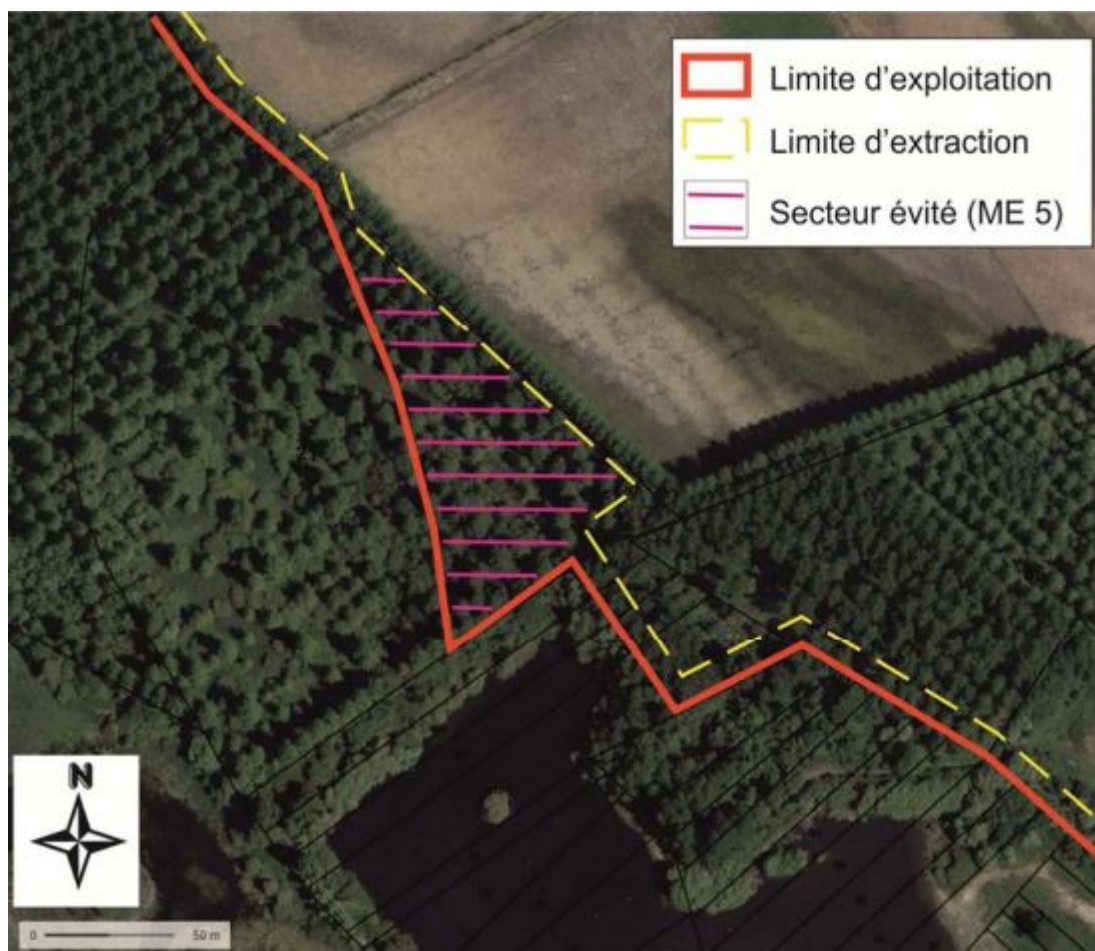
Toutefois elle recommandait « *la mise en place d'un recul de 10m sur l'ensemble du linéaire du canal* », observation qui concerne la parcelle 235 à défricher.

Je note que le recul de 10m est mentionné sur tout le pourtour de la limite d'exploitation du projet et notamment au sud près du canal. Seulement au droit de la parcelle E120 le maintien de la ripisylve à cheval sur cette parcelle et la 308 s'imposait compte tenu de sa faible largeur. A2C s'est donc engagé à maintenir une emprise suffisante qui garantit son rôle (bande en vert de 10m).



Par contre au delà (parcelles 235 et 236) les boisements existants de la parcelle 237 et des suivantes (situées hors du projet) sont d'un consistence suffisante et remplissent cette fonction. L'intégrité d'une ripisylve le long du canal Terray, eu égard à la vocation des espaces naturels existants, est de mon point de vue assurée. Le PLU peut prendre en charge cette éventuelle préoccupation par le biais d'EBC.

Concernant l'autre entité de 4ha32, l'enjeu floristique interpelle quant à la nature du défrichement sollicité. Comme indiqué sur les précédentes cartes, une partie de la peupleraie recèle une espèce végétale protégée à savoir l'Inule britannique. Pour contribuer à sa sauvegarde, A2c a déporté sa limite d'extraction par rapport à la limite d'exploitation du projet comme indiqué sur la planche suivante :



La préservation des stations d'espèces végétales repérées à cet emplacement devrait assez mal s'accommoder d'une intervention mécanique conduisant à éliminer le boisement. Convient-il mieux de procéder à une coupe des peupliers dès lors qu'il semble qu'une élimination des arbres est plus profitable aux développements des plantes considérées ? (constat lors d'exploitation de peupleraies à proximité). Le dessouchage s'impose-t-il en ce lieu ou bien sa réalisation doit-elle observer des règles très particulières pour assurer la préservation de ces végétaux ?.

Le pétitionnaire reconnaît qu'il convient de ménager ces espèces remarquables en utilisant une technique appropriée au cours du défrichement, à faire suivre par son bureau d'études.

Enfin il ressort que l'enjeu fonctionnel des habitats correspondants (capacité d'accueil et/ou continuité écologique) relève d'un niveau modéré relatif notamment à la chauve souris (l'ouest et sud) et à la libellule (au sud continuité des déplacements).

La suppression de 4ha86 de peupleraies se voit compenser au terme de l'exploitation du site par la création de 14ha43 de bois offrant une palette d'essences plus larges mais caractéristiques de la région nogentaise (chénaie-frénaie et bosquets hygrophiles et saulaies). Ces reconstitutions participent à la caractérisation du paysage et aux protections visuelles . Elles se développeront principalement en bordure de la RD 619 au nord et au sud/sud-ouest du réaménagement (voir schéma).

LEGENDE :

Vocations		Milieux					
	Zone agricole		Plan d'eau		Prairie humide		Chénaie-Frénaie
	Zone de loisirs et de 'découverte nature'		Végétation amphibie		Prairie mésophile		Haie
	Zone écologique		Mare		Fourré arbustif hygrophile et haie		Culture
			"Roselière" (formations héliophytiques)		Saulaie		



En conclusion,

En considération des développements présentés ci-avant,

Attendu que le présent avis formulé ci-après constitue un élément de la cohérence de la décision globale relative à l'autorisation environnementale unique,
Attendu que la demande de défrichement a suivi régulièrement les étapes de la procédure administrative correspondante,

Attendu que l'enquête publique préalable à toute décision concernant cette demande a respecté la procédure définie par le code de l'environnement,

Attendu que le dossier présenté comporte tous les éléments pour apprécier la nature des défrichements et évaluer les conséquences sur la biodiversité,

Attendu que le déroulement de l'enquête s'est effectué dans de bonnes conditions matérielles et dans la sérénité,

Compte tenu de l'absence totale d'expression de la population sur le sujet et consécutivement de manifestation d'opposition à la suppression des boisements,

Compte tenu de l'impact modéré sur la faune de la destruction d'un habitat potentiel, explicité dans l'étude écologique,

Considérant la compatibilité de la demande de défrichement avec les dispositions en vigueur du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant la prise en compte suffisante de la préservation de la ripisylve le long du canal Terray, recommandation formulée par l'Autorité environnementale,

Considérant que les emprises concernées sont proches mais hors d'une zone Natura 2000 et que leur future destination ne s'opposent pas aux objectifs des ZNIEFF de type I et II et ZICO qui les englobent,

Considérant les mesures du processus "ERC" (Eviter - Réduire - Compenser) adoptées pour limiter les impacts par rapport aux enjeux répertoriés propres aux boisements,

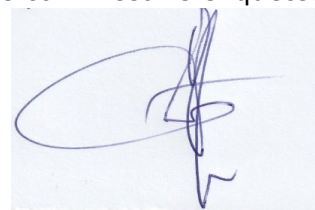
Considérant la reconstitution positive de boisements variés (surface - essences variées - localisation),

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du 10 mars 2020 pour l'obtention de l'autorisation de défrichement compte tenu des compensations surfaciques programmées,

Compte tenu de tout ce qui précède, **j'émet un avis favorable** à demande de défrichement qui accompagne la demande d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société A2C sur la commune de Nogent-sur-Seine, **sous réserve** :

- de démontrer l'intérêt de pratiquer un défrichement avec dessouchage sur la parcelle 21pp du fait de la présence d'espèces végétales protégées et a enjeu fort. Le pétitionnaire devra expliciter son mode d'intervention ou proposer une technique moins destructrice du milieu naturel, si tant est que l'élimination du boisement est une nécessité. Les services idoines de la DDT et de la DREAL devront être consultés.

Fait à Ruvigny ,le 19 octobre 2020
Le commissaire enquêteur



Jean-François JACQUOT